



fattu da Ghjuventù Svegliata

L'Attimu

Ghjugu 2026



Autonomie, fiction en commission

L'examen du projet de loi constitutionnelle relatif à l'autonomie de la Corse en commission des lois de l'Assemblée nationale devait, nous disait-on, ouvrir une étape décisive. Il aura surtout permis d'observer, avec une clarté déconcertante, la manière dont l'État français sait transformer une revendication historique en exercice de dentelle constitutionnelle : assez de mots pour donner l'illusion du mouvement, assez de verrous pour empêcher qu'il ne produise ses effets.

Le texte a certes franchi l'obstacle de la commission. Les plus enthousiastes y verront une victoire d'étape ; les plus prudents, un simple signal politique ; les plus lucides, un avertissement. Car ce vote n'a rien d'un plébiscite parlementaire. Seuls 32 députés sur les 72 membres de la commission ont pris part au scrutin, dans un contexte où plusieurs groupes majeurs n'ont pas encore stabilisé leur position en vue de la séance publique. La commission n'a offert qu'une image partielle, presque trompeuse, du rapport de force à venir. Il serait naïf d'y voir le reflet fidèle de l'Assemblée nationale française. Le véritable affrontement commencera dans l'hémicycle, là où les précautions s'effacent souvent devant les réflexes jacobins du pouvoir central.

Mais l'intérêt de cette séquence ne réside pas seulement dans son résultat. Il réside dans ce qu'elle a dévoilé. Derrière les discours rassurants sur une République qui serait enfin capable de distinguer l'unité de l'uniformité, les débats ont confirmé les faiblesses constitutives du processus de Beauvau. La commission des lois n'a donc pas tué le processus de Beauvau, c'est vrai. Elle en a pratiqué l'autopsie froide, dévoilant, sous la peau encore tiède du compromis, les failles internes d'un texte déjà mort de ses propres contradictions.



© Radio France

Autonomie, fiction en commission

Le point névralgique des débats fut donc celui du pouvoir normatif. L'État a toujours excellé dans cet art : donner au mot assez d'éclat pour satisfaire l'opinion, tout en retirant à la chose assez de substance pour se rassurer. S'agit-il d'une compétence propre, transférée à la Corse dans des matières déterminées, ou d'une simple faculté d'intervention dans le domaine de la loi, subordonnée aux habilitations prévues par la loi organique ? C'est sur cette distinction que repose toute l'ambiguïté du texte.

Le rapporteur Florent Boudié a mis en avant, lors des débats en commission, l'idée d'une « délégation constitutionnelle du pouvoir législatif et réglementaire » à la Collectivité de Corse. Toutefois, cette expression relève davantage de la présentation parlementaire du dispositif que de sa lettre véritable. Les écritures constitutionnelles ne consacrent nullement un pouvoir législatif propre de la Corse. Elles disposent seulement que les lois et règlements « peuvent » faire l'objet d'adaptations, et que la Collectivité de Corse « peut être habilitée » à décider de ces adaptations ou à fixer certaines normes dans les matières où s'exercent ses compétences.

Toute la difficulté tient précisément dans cette formulation. Le texte ne reconnaît pas à la Corse une compétence législative transférée, dont l'État serait dessaisi. Il ne crée pas un domaine législatif propre, garanti par la Constitution, dans lequel l'Assemblée de Corse pourrait intervenir en tant qu'institution autonome. Il organise seulement une possibilité conditionnelle d'intervention normative, dépendante d'une habilitation, d'un périmètre, de réserves et de contrôles qui resteront définis par l'ordre juridique national. La nuance est capitale. Un pouvoir transféré appartient à celui qui l'exerce. Une habilitation reste suspendue à celui qui l'accorde. Dans le premier cas, la Corse reçoit une compétence. Dans le second, elle attend une permission.



© Radio France

Or, c'est précisément ce que l'analyse de Carine David permet de démontrer avec rigueur¹. À ses yeux, la rédaction proposée ne permet pas d'établir l'existence d'un véritable pouvoir législatif autonome comparable à celui dont dispose, par exemple, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le texte ne parle pas de compétences transférées, il parle d'habilitations. Cette distinction confirme que l'enjeu ne réside pas dans l'existence d'un vocabulaire normatif, mais dans l'absence d'un pouvoir propre constitutionnellement garanti.

L'un de nos représentants avait pourtant alerté sur ce point lors de la session extraordinaire de l'Assemblea di a Giuventù, « A Corsica versu à l'emancipazione », tenue la veille des débats en commission. Il rappelait alors qu'une compétence transférée fonde un pouvoir propre, tandis qu'une habilitation n'est qu'un pouvoir prêté. Cette distinction, parfois présentée par certains comme une subtilité de juriste, est en réalité le cœur du sujet. Elle permet de distinguer une autonomie juridiquement constituée d'une simple faculté d'intervention dans un espace normatif que l'État consent à ouvrir, sans jamais cesser d'en conserver la maîtrise.

Cette lecture est renforcée par la réserve inscrite dans le texte, selon laquelle les habilitations ne sauraient porter sur les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. Là encore, Carine David en propose une analyse particulièrement éclairante. Selon elle, deux interprétations sont possibles. Si cette formule ne fait que reprendre l'esprit des articles 61-1 et 73 de la Constitution, elle apparaît largement redondante : aucune autorité, pas même le législateur national, ne peut méconnaître les droits et libertés constitutionnellement garantis.



© Alta Frequenza

¹ David, C. Un véritable pouvoir législatif autonome à l'Assemblée de Corse paraît voué à l'échec ? - Ribombu, 2014

Mais si la référence aux « libertés publiques » possède une portée propre, alors elle ouvre un champ d'incertitude considérable. La notion de liberté publique ne se confond pas nécessairement avec celle de liberté fondamentale ; elle ne dispose pas d'une définition parfaitement stabilisée ; elle peut renvoyer à des garanties de rang législatif. Dans cette hypothèse, la réserve ne se bornerait pas à rappeler la hiérarchie des normes, elle élargirait le périmètre des interdictions opposables à la Collectivité de Corse.

Ipso facto, le texte prétend ouvrir un espace normatif, mais il introduit simultanément une clause dont l'interprétation pourrait en réduire considérablement la portée. Si les « conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique » sont comprises largement, alors une grande partie des mesures susceptibles de donner un contenu réel à l'autonomie pourrait être neutralisée.

Dans un État aussi centralisé que la France, cette incertitude n'a rien d'anodin. L'ambiguïté juridique profite rarement aux peuples minorés. Elle profite au centre, à l'administration, au juge, au législateur national, à tous ceux qui auront demain le pouvoir de dire jusqu'où la Corse peut aller. Beauvau ne garantit donc pas, en l'état, une autonomie législative pleinement constituée. Il ouvre un champ d'interprétation dont l'effectivité dépendra de ceux qui en fixeront les limites. Et dans ce champ, la Corse avancera avec une laisse constitutionnelle dont la longueur dépendra de ceux qui la tiennent.

Le second enseignement majeur des débats tient dans la confirmation d'une critique que nous avons déjà formulée dans le numéro 2 de notre journal U Missaghju, *Autonomie, fiction en faction* : sans dérogations constitutionnelles explicites, les revendications fondamentales du peuple corse resteront juridiquement impossibles à mettre en œuvre. Les débats en commission n'ont pas dissipé cette inquiétude.

Cette clarification est d'autant plus significative que cette analyse avait été contestée la veille même à l'Assemblea di a Giuventù. Encore une fois, l'un de nos représentants y avait soutenu qu'en l'absence de dérogation constitutionnelle claire, le texte de Beauvau ne permettrait pas la mise en place d'un véritable statut de résident. Gilles Giovannangeli lui avait alors répondu qu'un tel statut restait possible dans le cadre du processus engagé (notre journal ouvert sous les yeux, ce qui donne à la scène, rétrospectivement, un certain relief). La commission des lois a depuis tranché : l'assurance politique n'a pas résisté à la lecture juridique du texte.



Gilles Giovannangeli lisant le numéro 2 de notre journal U Missaghju, *Autonomie, fiction en faction*, pour préparer son argumentaire lors de la session extraordinaire de l'Assemblea di a Giuventù « A Corsica versu à l'emancipazione » - Crédit photo : Ghjuventù Svegliata

Florent Boudié a été parfaitement clair : le projet de révision constitutionnelle ne permet ni d'instaurer la coofficialité de la langue corse, ni de créer un statut de résident. Sur ces deux points, il a même précisé qu'il n'existait « aucune ambiguïté ». Cette précision confirme directement la faiblesse du dispositif : les revendications qui exigeraient les dérogations constitutionnelles les plus nettes sont exclues de la portée du texte.

La raison est simple. Sans dérogation constitutionnelle explicite, ces revendications restent enfermées dans les verrous ordinaires du droit français. La coofficialité de la langue corse se heurte à l'article 2 de la Constitution, qui fait du français la langue de la République. Le statut de résident, l'accès prioritaire à l'emploi, le droit d'établissement et la protection du foncier se heurtent au principe d'égalité, à la liberté d'établissement et aux garanties constitutionnelles attachées au droit de propriété.

Carine David l'a rappelé sans détour : conditionner l'accès à la propriété immobilière à une durée de résidence constitue une préférence locale dérogatoire au principe d'égalité et exige, pour cette raison, une disposition constitutionnelle explicite. Or, cette disposition est absente.

C'est précisément là que Beauvau révèle son insuffisance. Le texte admet des spécificités corses, mais refuse les dérogations qui leur donneraient une portée concrète. Même la formule du « lien singulier à la terre », déjà affaiblie par la suppression du possessif « sa », ne suffit pas à fonder une véritable protection foncière. La nuance est révélatrice, on retire jusqu'à l'idée d'un rapport propre de la Corse à sa terre, puis l'on s'étonne que le texte ne puisse produire aucune conséquence réelle.

C'est pourtant cette architecture qu'il aurait fallu assumer, à l'image de l'article 74 de la Constitution, qui autorise certaines collectivités d'outre-mer à prendre des mesures justifiées par les nécessités locales en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement ou de protection du patrimoine foncier. Il ne s'agissait pas de copier mécaniquement l'outre-mer, mais de comprendre que ces matières touchent au cœur même de la survie sociale, économique et culturelle de la Corse.

Il faut le dire simplement : une autonomie incapable d'agir sur ces domaines n'est pas une autonomie de transformation. Elle pourra peut-être ajuster certaines normes, produire une proximité administrative plus aimable, donner au centralisme français un visage moins brutal. Mais elle ne donnera pas à la Corse les moyens juridiques de répondre aux causes profondes de sa dépossession.



Romain Colonna (Président du groupe Fà populu insemi à l'Assemblée de Corse) et Florian Boudié (Rapporteur du projet de loi constitutionnelle) - X @fapopuluAC

Autonomie, fiction en commission

Les débats en commission n'ont donc rien sauvé. Ils ont seulement donné une forme parlementaire à ce que Beauvau portait déjà en lui : une autonomie diminuée avant même d'être née, un statut entouré de précautions, de réserves et de silences, comme si l'État avait voulu promettre un chemin tout en minant patiemment chaque passage. Pouvoir normatif sans compétence législative propre, singularité sans dérogation, langue sans officialité, terre sans protection, peuple sans reconnaissance : tout y est, ou plutôt tout y manque. La tragédie de ce texte tient précisément dans cette élégance du vide, dans cette manière très française d'accorder les mots pour retenir les choses.

L'échec n'est donc pas seulement celui de l'État français, fidèle à sa vieille liturgie centralisatrice. Il est aussi celui de tous ceux qui, en Corse, auront voulu prendre une promesse conditionnelle pour une victoire historique, un compromis mutilé pour un acte d'émancipation. Cette mascarade institutionnelle, suffisamment habile pour être célébrée par ceux qui avaient besoin d'y croire, révèle surtout la faillite d'une classe politique qui confond encore l'onction parisienne avec la liberté.



X - @Gilles_Gio

Religione in Corsica : speranza, fede... è moda

Quelques mois après la période pascalle, moment le plus important du calendrier chrétien, il apparaît nécessaire de rappeler une évidence souvent admise mais peut être pas assez formulée avec clarté : en Corse, la religion catholique constitue depuis des siècles bien plus qu'une simple pratique spirituelle. Elle est un socle culturel, un repère identitaire, un fil conducteur qui traverse les générations et structure profondément la société insulaire. Car au-delà de la foi individuelle, le catholicisme en Corse relève d'une dimension collective. Il s'inscrit dans le quotidien, dans l'organisation des villages, dans les rites sociaux et familiaux. Chaque village possède son église, souvent entourée de chapelles, ou encore de lieux de culte plus modestes mais tout aussi ancrés dans la mémoire locale. Les croix disséminées à travers les paysages rappellent cette présence constante, presque naturelle, du sacré dans l'espace public.

Cette réalité dépasse largement le cadre des seuls pratiquants. Une majorité de corses, y compris parmi ceux qui ne se revendiquent pas croyants, continuent de se définir comme appartenant à une « culture catholique » (selon un sondage réalisé par Paroles de Corse lors de la venue du Pape François en décembre 2024, 72% des interrogés estiment que le catholicisme joue encore un rôle important dans la société insulaire). Cela traduit une forme d'attachement identitaire, où la religion n'est pas uniquement une affaire de foi, mais aussi de transmission, de valeurs, de repères communs.

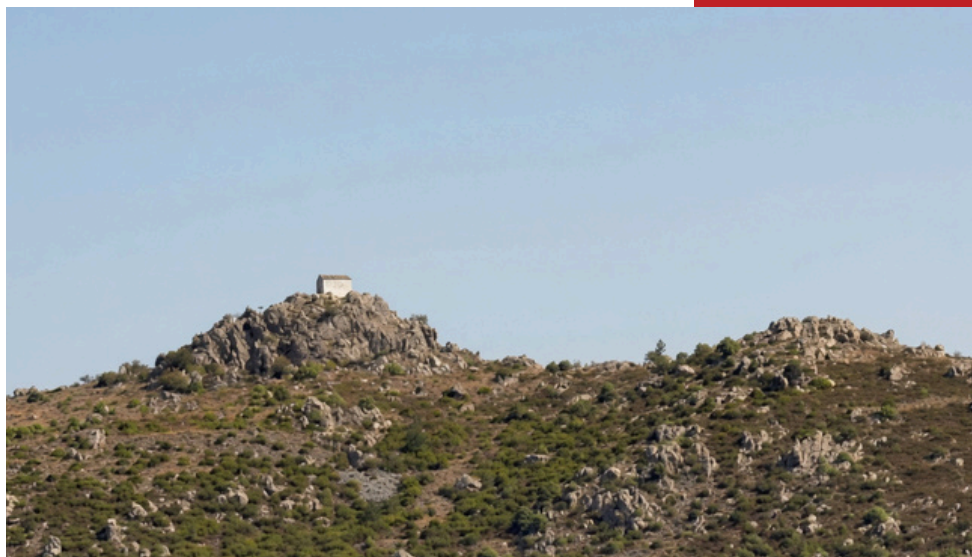
Dans ce contexte, les confréries occupent une place singulière. Très présentes sur l'île, elles incarnent à la fois la continuité des traditions et une forme de vitalité renouvelée du fait religieux. Leur rôle dépasse la simple organisation des cérémonies : elles participent à la cohésion sociale, à la transmission du patrimoine immatériel et à l'animation de la vie locale. Fait notable, leur nombre tend à augmenter, signe d'un regain d'intérêt pour ces formes d'engagement collectif, à mi-chemin entre spiritualité et identité culturelle. Plus récemment, certains événements ont contribué à raviver cet intérêt pour la religion.

La présence du cardinal François Bustillo à la tête du diocèse, ainsi que la venue du pape François, ont suscité un engouement réel au sein de la population.



Ces moments ont permis de remettre la question religieuse au centre du débat public et de raviver une certaine fierté autour de cet héritage. Mais cet engouement pose aussi une question essentielle : celle de sa profondeur et de sa durabilité. Il convient en effet de veiller à ce que cet intérêt renouvelé ne se transforme pas en simple phénomène de mode, dicté par l'actualité ou par une forme de conformisme social. Une religion ne saurait se réduire à une tendance passagère, au risque de perdre sa substance et de s'essouffler aussi rapidement qu'elle s'est imposée dans le débat. Dans le même temps, il est indispensable d'affirmer un principe clair : celui du refus de toute instrumentalisation de la religion, d'où qu'elle vienne. Le catholicisme, en Corse comme ailleurs, ne peut être utilisé comme un outil au service d'intérêts politiques, idéologiques ou sociaux. Une telle dérive fragiliserait à la fois la sincérité de la foi et la cohésion collective, en transformant un héritage partagé en objet de division ou de récupération. L'histoire montre que lorsque la religion est mobilisée à des fins de légitimation politique ou identitaire, elle tend à perdre sa vocation universelle et la profondeur de son message pourtant essentiel. La religion doit rester un espace de sens, de transmission et de spiritualité, et non devenir un levier opportuniste, soumis aux logiques de circonstance.

Réaffirmer la place centrale du catholicisme en Corse ne signifie en aucun cas exclure ou stigmatiser les autres religions. Le respect des croyances de chacun constitue un principe fondamental. Toutefois, il est tout aussi légitime de reconnaître que le catholicisme bénéficie d'une place particulière, fondée sur une histoire longue, sur un enracinement profond et sur une influence culturelle incontestable. Il ne s'agit donc pas d'opposer, mais de reconnaître une réalité : celle d'une île dont l'identité s'est construite, en grande partie, autour du christianisme. Assumer cet héritage, le comprendre et le transmettre apparaît aujourd'hui comme un enjeu majeur, à l'heure où les repères tendent parfois à se diluer.



Crédit : Pierre Bona

Autonomie, fiction en perdition

L'Assemblée nationale française a donc adopté le projet de loi constitutionnelle relatif à l'autonomie de la Corse. Il fallait voir, aussitôt, la petite liturgie des satisfactions officielles se mettre en marche : sourires graves, formules historiques et mines inspirées de ceux qui confondent le passage d'un texte à Paris avec la conquête d'un pouvoir en Corse. Les zéloteurs de ce processus, il faut l'admettre, ont un certain goût pour l'illusion.

La séance publique aura surtout offert le spectacle attendu de la représentation nationale française lorsqu'elle parle de la Corse : un aréopage aux allures de kakistocratie, où chacun vient expliquer à un peuple colonisé la mesure exacte de ce qu'il doit espérer, désirer, revendiquer et finalement accepter. Le jacobinisme y a pris plusieurs visages. Celui, frontal et doctrinaire, d'une extrême gauche incapable de concevoir la reconnaissance corse autrement que comme une menace communautaire.

Et celui goguenard et électoraliste, d'un Rassemblement national venu déposer des amendements prétendument favorables aux Corses, tout en sachant parfaitement qu'ils seraient rejetés, pour mieux se donner le beau rôle auprès d'un électorat qu'il méprise autant qu'il prétend le défendre. Celui, enfin, du Gouvernement et du rapporteur, plus policé, mais non moins efficace, dont la seule maxime pourrait tenir en une phrase : ce que je prétends te donner d'une main, je te le reprends de l'autre. Ainsi fonctionne l'État français lorsqu'il consent à parler de la Corse. L'État commence par une grande homélie où il se pare du vocabulaire de l'ouverture, puis revient aussitôt à sa vieille volupté centralisatrice : classer, borner, surveiller, reprendre.



JUMEAU ALEXIS/ABACA

Le premier enseignement de la séance publique tient à la confirmation de l'absence de pouvoir législatif propre. Nos écrits précédents l'avaient déjà démontré : le processus de Beauvau ne transfère pas à la Corse une compétence législative autonome. Il ne crée pas un domaine propre dans lequel l'Assemblée de Corse pourrait intervenir comme véritable pouvoir normatif. Il prévoit seulement que la Collectivité de Corse pourra être habilitée à adapter certaines normes, ou à en fixer certaines dans les matières où s'exercent ses compétences.

Le texte adopté maintient la formule centrale : la Collectivité de Corse « peut être habilitée ». Tout est là. La Corse ne reçoit pas un pouvoir, elle reçoit la possibilité qu'un pouvoir lui soit prêté. Florent Boudié l'a rappelé en séance : le pouvoir d'adaptation comme le pouvoir de fixation des normes dépendront de l'habilitation du législateur organique. C'est-à-dire de Paris. La formule peut être enveloppée dans tous les discours sur la confiance, la responsabilité et l'innovation institutionnelle ; elle demeure ce qu'elle est. Une compétence transférée appartient à celui qui l'exerce. Une habilitation appartient d'abord à celui qui l'accorde.

Cette logique de dépendance se lit également dans l'insertion explicite des matières exclues. Le texte adopté précise que les habilitations ne pourront porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit, les changes et le droit électoral. Une autonomie interne ne concerne évidemment pas les matières régaliennes. Il n'était pas nécessaire d'être exégète de la Constitution française pour le comprendre. Mais l'Assemblée a tout de même pris soin de l'inscrire dans le texte.

Cette énumération est politiquement révélatrice. Le texte définit assez peu les pouvoirs futurs de la Corse, mais il détaille méthodiquement les espaces interdits. Pour des indépendantistes, cette inscription n'est pas neutre. Mais politiquement, l'alinéa ne se contente pas d'exclure le régalien du statut présent, il inscrit la Corse dans une autonomie conçue comme clôture, non comme passage. Il dit, en substance, que l'autonomie acceptée par l'État n'est pas une étape vers la souveraineté, mais la forme acceptable d'une dépendance aménagée.

La réintroduction des ordonnances gouvernementales achève de dévoiler cette architecture. Au moment même où l'on prétend donner à la Corse une capacité normative, le texte permet au Gouvernement d'adapter par ordonnances les dispositions législatives en vigueur dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence de la Collectivité de Corse.



Florent Boudié, député Renaissance de la Gironde et rapporteur du projet de loi sur le statut de la Corse, à l'Assemblée nationale, à Paris, le 16 avril 2026. - JULIEN MUGUET POUR « LE MONDE »

Autrement dit, la Collectivité devra attendre l'habilitation ; le Gouvernement, lui, conservera une voie propre. À Ajaccio, la procédure. À Paris, l'ordonnance. « Autonomie » pour la Corse, ordonnances pour l'État : la symétrie juridique française a parfois le cynisme d'une plaisanterie bien écrite.

Le sort réservé aux habilitations permanentes confirme encore cette lecture. L'amendement défendu par Paul-André Colombani et plusieurs députés visait à permettre à la loi organique de déterminer les domaines dans lesquels les habilitations pourraient avoir un caractère permanent. L'objectif était évident : éviter que l'autonomie ne se réduise à une succession de demandes, d'autorisations, de validations et de dépendances. Si chaque intervention normative suppose une nouvelle permission, alors l'autonomie cesse d'être un pouvoir pour devenir une supplique permanente, condamnant la Corse à cette administration de l'attente.

Sans grande surprise, l'amendement a été rejeté. Ce rejet mérite d'être médité, car il révèle quelque chose de capital : même les partisans institutionnels de Beauvau savent que le mécanisme est fragile. Par ce rejet, la Corse restera donc dans un système où l'effectivité du pouvoir normatif dépendra de la durée, de la portée et de la générosité des habilitations accordées par le législateur national.

Plus significatif encore fut le rejet de l'amendement qui proposait de préciser que les normes fixées par la Collectivité de Corse pourraient être de nature législative et réglementaire. Cet amendement avait le mérite de poser la question que tout le monde contourne : de quel pouvoir parle-t-on exactement ? S'agit-il d'une véritable capacité législative, ou d'un pouvoir normatif indéterminé, suffisamment large pour être vendu politiquement, suffisamment flou pour ne rien garantir juridiquement ? L'Assemblée a choisi le brouillard. Le mot « norme » restera donc dans cette zone commode où le pouvoir semble immense lorsqu'on le célèbre en Corse, puis redevient minuscule lorsqu'on l'examine à Paris.



Paul-André Colombani, député de la 2e circonscription de Corse-du-Sud - X @pacolombani

Le second enseignement majeur tient au verrouillage, désormais presque obscène, des dérogations constitutionnelles. Sur ce point, la séance publique a dissipé les dernières pudeurs. Le statut de résident, en particulier, se retrouve désormais enfermé dans un triple verrouillage qui rend chaque promesse autonomiste plus difficile à soutenir sans verser dans la contre-vérité juridique.

Le premier verrou était déjà connu : l'absence de dérogation constitutionnelle explicite. Nous l'avions déjà écrit précédemment, les mesures fortes en matière de foncier, d'accès à l'emploi, de droit d'établissement, de langue ou de reconnaissance du peuple corse supposent une base constitutionnelle claire. L'article 74 le montre pour la Polynésie française : lorsque l'on veut permettre des mesures justifiées par les nécessités locales en matière de protection du patrimoine foncier, d'emploi ou d'établissement, il faut l'écrire dans la Constitution. Pour la Corse, rien de comparable n'a été prévu.

Le deuxième verrou réside dans la formule déjà présente dans Beauvau, selon laquelle les habilitations ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. Cette clause interdit de faire par la loi organique ce que la Constitution ne permet pas. Or, parmi les principes constitutionnellement garantis, figure précisément l'égalité devant la loi. Dès lors, une mesure telle que le statut de résident, qui suppose de conditionner l'accès à certains biens ou protections à une durée de résidence, ne peut être sécurisée sans dérogation constitutionnelle explicite.

Le troisième verrou est la grande nouveauté : l'amendement n°111, porté par La France insoumise et soutenu par les députés nationalistes. Le texte adopté prévoit désormais que les normes prises par la Collectivité de Corse assurent « l'égalité de tous sans distinction, conformément à l'article 1er ». La formule pourra être présentée comme une décoration républicaine. Elle est en réalité politiquement redoutable. Après avoir refusé d'inscrire une dérogation au principe d'égalité, l'Assemblée a inscrit expressément le rappel du principe qui permettra de censurer les dérogations. Là où il fallait ouvrir une exception, elle a renforcé la règle.

Ce point est capital. L'article 74, lorsqu'il permet des mesures particulières justifiées par les nécessités locales, fournit une base constitutionnelle à la différence de traitement. Le futur article 72-5, tel qu'adopté par l'Assemblée, fait exactement l'inverse : il reconnaît des spécificités corses, puis rappelle le principe qui empêchera d'en tirer les conséquences les plus fortes.

Il devient donc irresponsable de continuer à affirmer que le statut de résident pourra surgir naturellement de la loi organique. Le rapporteur l'a répété, les ministres l'ont confirmé, le texte le grave désormais dans sa structure : sans dérogation constitutionnelle explicite, il n'y aura pas de statut de résident digne de ce nom.

“Il devient donc irresponsable de continuer à affirmer que le statut de résident pourra surgir naturellement de la loi organique. Le rapporteur l’a répété, les ministres l’ont confirmé, le texte le grave désormais dans sa structure : sans dérogation constitutionnelle explicite, il n’y aura pas de statut de résident digne de ce nom”

Les partisans du processus ont tenté de se défendre en expliquant que l'amendement n° 111 serait « superfétatoire », puisqu'il ne ferait que rappeler le principe d'égalité déjà garanti par la Constitution. Mais l'argument ne change rien au fond. D'abord parce qu'un rappel constitutionnel explicite n'est jamais politiquement neutre ; ensuite parce qu'il offre au Conseil constitutionnel un point d'appui supplémentaire pour censurer toute mesure fondée sur une distinction résidentielle. Croire que les sages de la rue de Montpensier liront ce texte contre sa lettre, contre son économie générale, contre les débats parlementaires et contre le rappel explicite de l'article 1er relève de la pensée magique, mention droit constitutionnel.

Les partisans du processus ne peuvent plus plaider l'ignorance. Continuer à expliquer aux Corses que tout reste possible dans la loi organique, que le statut de résident viendra plus tard, que le texte contient en germe les instruments qu'il refuse explicitement d'écrire, relève désormais de la mystification politique. Une forme de terrorisme intellectuel s'est installée autour du processus de Beauvau : toute critique devient soupçon, toute prudence devient trahison, toute analyse juridique devient procès en défaitisme. Pourtant, les faits sont là. Nous n'aborderons même pas ici les questions du peuple et de la langue. Le peuple corse a été écarté au profit d'une « communauté insulaire, historique, linguistique, culturelle » ; la langue corse est mentionnée, mais privée de toute coofficialité. Ces deux absences suffiraient, à elles seules, à mesurer l'étendue du renoncement.

Le vote final achève de dissiper le brouillard des célébrations. Le texte a été adopté par 271 voix pour, 202 contre et 64 abstentions, sur 537 votants et 473 suffrages exprimés (40 députés n'ont donc pas pris part au vote). Il a donc été adopté à la majorité des suffrages exprimés, mais il n'atteint même pas la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. Voilà l'immense victoire que la Corse attendait : un texte sans pouvoir législatif propre, sans peuple, sans langue officielle, sans statut de résident, adopté sans majorité absolue de la chambre basse, et désormais promis au Sénat, c'est-à-dire à l'atelier le plus patient du détricotage républicain.

La Corse doit donc se réveiller de cette hypnose institutionnelle...



Les résultats du vote formel sur le projet de réforme constitutionnelle accordant une « autonomie » à la Corse, à l'Assemblée nationale, à Paris, le 23 juin 2026.
ALAIN JOCARD/AFP

QUALE SIMU?

Ghjuventù Svegliata naît de la volonté d'une génération d'étudiants de rendre à la pensée nationaliste sa profondeur première. Notre démarche repose sur une conviction simple : la lutte de libération nationale ne peut se contenter d'élans passionnels ; elle doit retrouver une architecture intellectuelle solide, nourrie de théories, d'analyses concrètes et d'une exigence constante.

Nous voulons réhabiliter une culture de l'écrit, de la réflexion et du débat, où la ferveur patriotique ne s'oppose jamais à la rigueur de la raison. Au contraire : nous cherchons à unir ces deux dimensions pour construire une vision politique cohérente, capable d'éclairer l'action plutôt que de la suivre.

Inscrits dans la continuité historique de la Lutte de Libération Nationale (LLN) mais conscients des limites du modèle hérité, nous proposons un renouvellement qui ne renie rien : une manière d'avancer qui conjugue fidélité à la nation corse et lucidité sur les défis contemporains. Nous voulons apporter une contribution distincte, animée par le désir d'enrichir la réflexion collective et d'ouvrir des voies nouvelles pour notre peuple.

U NOSTRU SCOPU

Ghjuventù Svegliata veut offrir à la jeunesse corse un lieu où réfléchir ensemble à la nation qui est la nôtre. Nous cherchons à nous former tout en accompagnant ceux qui souhaitent participer à une pensée collective, conscients que l'émancipation d'un peuple exige à la fois la clarté des idées et la fermeté des convictions.

Notre mouvement défend les intérêts du peuple corse, de sa terre et de sa culture, en promouvant un modèle d'émancipation à la fois économique, sociétal et culturel. Par la création de cercles de réflexion, nous entendons apporter une contribution intellectuelle à la lutte de libération nationale.

Sans prétendre détenir la vérité, nous voulons participer à la construction d'une pensée nationaliste renouvelée et rigoureuse. Ainsi, Ghjuventù Svegliata aspire à devenir un espace de formation et d'idées, où la jeunesse affine ses analyses et construit, pas à pas, les bases d'un projet national fidèle aux aspirations du peuple corse.



Ghjuventù Svegliata
Ghjugu 2026

www.ghjuventusvegliata.com